

DECISION

OBJET : Ecuisses - Jardins de la Villa Perrusson - Convention de mise à disposition avec Mme Justine BOBIN propriétaire du foodtruck ' Halmahera '

La PRÉSIDENTE de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 avril 2026, devenue exécutoire à compter du 21 avril 2026, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Urbaine Creusot Montceau est propriétaire de la Villa Perrusson, située 1 rue de la Gare sur la commune d'Ecuisses,

Considérant que Mme Justine BOBIN propriétaire du foodtruck « Halmahera » au Creusot souhaite proposer de la restauration sucrée dans les jardins de la Villa Perrusson le 31 juillet dans les jardins de la villa Perrusson à l'occasion d'une soirée concert.

Considérant qu'une telle mise à disposition passe par la signature d'une convention de mise à disposition,

DECIDE ce qui suit :

- D'approuver la signature avec Mme BOBIN Justine d'une convention mettant à sa disposition contre une redevance de 30 euros, les jardins de la Villa Perrusson le 31 juillet 2026 de 18h30 à minuit pour l'installation de son foodtruck « Halmahera »,
- De signer ladite convention et toutes les pièces se rapportant à cette mise à disposition
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion ;

Fait à Le Creusot, le 2 juin 2026

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 3 juin 2026
et publié, affiché ou notifié le 3 juin 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LA PRESIDENTE,

LA PRESIDENTE,

Isabelle LOUIS

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'I' and 'L' with a horizontal line extending to the right.

Isabelle LOUIS

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'I' and 'L' with a horizontal line extending to the right.

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

ENTRE

La COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU, dont le siège social est situé Château de la Verrerie 71206 Le Creusot cedex, représentée par son président en exercice, Madame Isabelle LOUIS en vertu d'une décision n° du / /2026,

Ci-après dénommée « la CUCM », d'une part,

Et,

Le foodtruck « Halmahera » représenté par sa propriétaire, Madame Justine Bobin dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement les « Parties ».

Il a été convenu ce qui suit

La CUCM est propriétaire du bâtiment dénommé « villa Perrusson », situé 1 rue de la Gare sur la commune d'Ecuisses.

Ce bâtiment, construit au XIX^{ème} siècle est inscrit l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques et a fait l'objet d'une campagne de restauration de ses extérieurs et de ses intérieurs. Il s'agit d'un établissement culturel recevant du public et qui accueille des expositions temporaires. Il fait partie intégrante du domaine public de la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

Afin que le patrimoine devienne un instrument de connaissance et de compréhension de l'identité culturelle du territoire, l'Ecomusée réalise des expositions et propose des visites ainsi que des animations à l'attention des populations locales, régionales, des touristes et des scolaires.

Le foodtruck «Halmahera » propose des mets sucrés

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le foodtruck « Halmahera » à occuper les jardins de la villa Perrusson lors d'un événement concert en dehors des horaires d'ouverture au public, et de proposer de la restauration rapide salée pendant la représentation.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle est plus spécialement conclue en application des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. La convention est donc conclue à titre précaire et révocable. Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Article 2: Désignation et description du site

La villa Perrusson est située 1 rue de la Gare, sur les parcelles cadastrées section AC n°114 et 117 sur la commune d'Ecuisses. L'espace concerné par cette autorisation d'occupation temporaire correspond au parc de la Villa Perrusson. La surface totale mise à disposition est de 5720 m².

Sont concernés par cette autorisation d'occupation :

- Les abords de la villa ;
- Les pelouses avant et arrière ;
- Les allées du parc ;
- Les abords du bassin et de l'orangerie ;
- Un accès aux sanitaires à l'intérieur de la villa (porte sud) ;
- Les sanitaires au rez-de-chaussée de la villa ;
- Deux parkings, un premier de 25 places et le second d'environ 200 places.

Il est précisé, que les espaces intérieurs de la villa Perrusson, en dehors des sanitaires du rez-de-chaussée, et notamment les espaces d'exposition et l'espace de reconstitution ne sont pas compris dans l'autorisation d'occupation, leur accès est strictement interdit sauf autorisation spécifique.

L'occupant s'engage à respecter la mise à distance à l'intérieur du bâtiment de la villa Perrusson permettant seulement l'accès aux sanitaires.

La CUCM met à disposition deux branchements électriques. Le site n'est pas pourvu d'éclairage extérieur.

Le parc dispose d'une capacité maximale d'accueil de 150 personnes. Cette jauge devra être impérativement respectée.

L'occupant ne peut placer aucun équipement en dehors de l'emprise des biens mis à disposition.

Article 3 : Destination du site

L'Occupant utilisera les jardins de la Villa Perrusson exclusivement lors du concert pour vendre ses produits. Le site ne pourra pas être utilisé par l'Occupant pour organiser un autre événement ou une autre activité, sans l'autorisation préalable de la CUCM. L'évènement organisé est conforme à la destination du site.

La CUCM s'engage à assurer la communication de l'évènement des illuminations avec présence du foodtruck via ses canaux classiques (presse locale, réseaux sociaux, site internet) en affichant le logo du foodtruck.

Plusieurs agents de la CUCM seront présents sur le site tout au long de l'événement.

Article 4: Horaires

Les horaires d'accès au parc de la villa Perrusson sont de **18h30 à minuit 31 juillet**. L'événements concernent la durée de l'événement organisé par le titulaire de l'autorisation d'occupation, néanmoins

la préparation de l'événement (installation des structures, livraisons, etc.) peut avoir lieu en dehors de ces horaires après accord des services de l'Ecomusée.

L'ouverture et la fermeture du site de la villa Perrusson relève de la responsabilité de la direction Écomusée de la Communauté urbaine qui missionnera un agent en charge du suivi et de la bonne exécution des dispositions de la présente convention. Il aura toute latitude pour faire appliquer les dispositions de la convention notamment en termes de gestion des flux et de respect des horaires.

Article 5 : État des lieux du site

L'Occupant prendra le site dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance sans pouvoir faire aucune réclamation. Un état des lieux sera dressé contradictoirement à l'entrée et à la sortie des lieux.

Article 6 : Conditions d'occupation

Article 6.1 : Respect de la réglementation

La présente autorisation d'occupation est consentie à condition de :

- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer sur le site toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

L'Occupant devra tenir constamment l'ensemble du site en état de bon fonctionnement, en parfait état de propreté, d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

Article 6.2 : Collaborateur

L'Occupant désignera un collaborateur chargé des relations avec la direction Écomusée pour la mise en œuvre et le suivi des dispositions prévues dans la convention.

Nom/prénom et coordonnées du collaborateur :
Justine BOBIN justine@halmahera.fr

Article 6.3 : Interdictions et dispositions techniques

Quel que soit l'événement envisagé, il est strictement interdit :

- d'utiliser des appareils fonctionnant au gaz ou à flammes nues,
- d'employer des feux d'artifice,
- de stocker du matériel dans les dégagements,
- de diminuer la largeur des dégagements.

Il est interdit à l'Occupant de faire du site occupé un usage qui ne correspond pas à l'objet de l'autorisation et à la destination des lieux tel qu'il est prévu dans la présente convention.

L'utilisation autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elles ne soient pas la source d'accidents ou de dommages aux biens de la CUCM, à ses usagers et tiers.

La CUCM conserve un droit de contrôle sur l'utilisation du bien affecté à l'Occupant : toute modification ou extension à d'autres activités que celles pour lesquelles le titulaire bénéficie de l'autorisation d'occupation, est strictement interdite.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation s'engage à respecter les normes d'accès et les capacités maximales d'accueil fixées inscrites dans la convention. Il relève de sa responsabilité de contrôler cette jauge et de n'autoriser les entrées que dans la limite de l'effectif autorisé. Le jour de l'événement, si le nombre d'invités vient à dépasser les prévisions du titulaire de l'autorisation d'occupation, l'agent de l'Écomusée présent ce jour-là pourra mettre en place une gestion des flux adaptée et stopper temporairement ou définitivement l'entrée des invités dans le parc.

Article 6.4 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le titulaire de l'autorisation d'occupation s'engage à assurer la sécurité générale sur le site et notamment à :

- Ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés sur le site mis à disposition ;
- Prendre les premières mesures de sécurité et notamment, à s'assurer de l'évacuation immédiate et complète du site en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie ;
- Diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition de ceux-ci ;
- Assurer la vacuité permanente des issues et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Ne pas modifier les installations électriques mises à disposition ;
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la CUCM, compte tenu de l'activité engagée ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et du point de rassemblement.

Article 6.5: Documents de communication et de la signalétique de la manifestation

L'Occupant devra soumettre l'ensemble des documents en relation avec la manifestation (invitations, programmes, tracts, affiches, etc.) pour validation à l'Écomusée.

En particulier, l'Occupant devra soumettre pour validation à l'Écomusée, la signalétique qu'il souhaite installer lors de la manifestation. Il est interdit de fixer tout élément sur les murs intérieurs ou extérieurs. Seuls les éléments autoportés sont autorisés.

Article 6.6 : Environnement sonore

Pour toute diffusion d'œuvres musicales ou toute manifestation avec accompagnement musical, l'Occupant s'engage à se mettre en conformité avec la législation sur les droits d'auteur et à régler auprès des sociétés ad-hoc les modalités de cette diffusion, notamment en effectuant une déclaration à la SACEM et à la SPEDIDAM.

L'Occupant veille à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances relatives à un volume sonore excessif ou à des comportements individuels ou collectifs trop bruyants.

Article 6.7 : Nettoyage

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux en état de propreté.

En cas de non-respect de la présente clause, la CUCM procédera au nettoyage et à l'enlèvement des déchets aux frais de l'Occupant.

Article 6.8: Détériorations

L'Occupant sera tenu d'avertir la CUCM de toute détérioration du bien qu'il aurait pu constater. En cas de dégradations causées par l'Occupant ou ses préposés, la CUCM se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire représentative de leur coût.

Article 7 – Intempéries

En cas d'intempéries faisant obstacle à la réalisation de l'évènement dans le parc de la Villa, l'évènement sera annulé et aucune redevance ne sera exigée à l'Occupant.

Article 8 : Caractère personnel de l'occupation

La convention est conclue intuitu personae. L'Occupant ne pourra pas céder son droit d'utilisation du site, ni le mettre à disposition, même à titre gracieux. Toute sous-occupation est formellement interdite.

Article 9 : Responsabilités

L'Occupant demeurera seul et entièrement responsable de tout dommage corporel, matériel et immatériel ainsi que de toute dégradation qui pourraient résulter de l'utilisation des jardins de la villa Perrusson ou des sanitaires et de leur accès qui résulteraient de son activité, qu'ils soient de son fait, de celui d'une personne agissant pour son compte ou de ses invités.

Il aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant subvenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte et sur tout tiers pouvant se trouver dans le lieu ainsi qu'à leurs biens.

La responsabilité de la CUCM ne peut être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de l'occupation des locaux ou du fait de l'activité de l'Occupant.

Article 10 : Assurance

Le site est assuré par la CUCM en qualité de propriétaire et par l'Occupant en qualité d'occupant temporaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le site au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre l'ensemble des dommages corporels et matériels causés à quiconque par l'Occupant et ses préposés). L'occupant s'engage à transmettre à la CUCM avant l'évènement une attestation d'assurance justifiant la couverture de ces risques.

L'Occupant doit déclarer immédiatement à son assureur et à la CUCM tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article 11 : Redevance

Le site est mis à disposition de M. BACHER contre une redevance de 30 euros fixée par la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

Article 12: Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 1^{er} 2026 inclus.

En aucun cas, la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prolongation par tacite reconduction. A l'expiration de la convention, l'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement. A son terme, la convention prend fin de plein droit sans indemnité.

Article 13 : Modalités de résiliation

13.1 : Résiliation à l'initiative de l'Occupant

En cas d'annulation par le titulaire de l'autorisation d'occupation, ce dernier doit informer la CUCM par lettre recommandée avec accusé de réception 5 jours au moins avant la date de l'événement.

13.2 : Résiliation prononcée par la CUCM

En cas de manquements aux obligations qui incombent à l'Occupant, la présente convention sera résiliée par la CUCM, après une mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de 7 jours. La résiliation n'ouvrira aucun droit à indemnité.

La CUCM se réserve le droit de mettre fin à tout moment à l'occupation consentie pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas de nécessité de construction d'ouvrages publics, dans l'intérêt du service public, en vue de faciliter son exploitation ou de permettre sa réorganisation.

Elle informe l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception 7 jours au moins avant la date de l'événement, en indiquant les motifs de la décision.

13.3 : Événements de force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événement de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles, extérieurs et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention, tel que défini dans l'article 1218 du Code Civil.

Article 14 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 15 : Règlement des litiges

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, la CUCM et l'occupant s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas de contentieux, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en deux originaux,

Le foodtruck « Halmahera »
Représentée par,

Fait le 15/05/2206, à le Creusot

HALMAHERA SARL
38, Rue Jean Jaurès-51200 Le Creusot
09 79 27 59 26
920 350 709 R.G.S Chalon sur Saône
n° de TVA FR04920350709



Justine BOBIN

La Communauté Urbaine Creusot Montceau
Représentée par sa Présidente,

Fait le 28/05/2026 à Le Creusot



Isabelle LOUIS